

RTD Civ. 2000 p.899

Caractère accessoire de l'astreinte

(Civ. 2^e, 28 sept. 2000, D. 2000.IR.254 ; Juris-Data, n° 006028)

Roger Perrot, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

*

**

Il est surprenant qu'il ait fallu attendre si longtemps pour que la Cour de cassation trouve enfin l'occasion d'affirmer de façon catégorique le caractère accessoire de l'astreinte, laquelle n'a de sens que si elle accompagne une décision de condamnation dont elle accroît la force contraignante. En la circonstance, une commune avait été condamnée en référé à l'exécution de certaines obligations de faire sous peine d'astreinte et, faute d'y avoir satisfait, le juge de l'exécution avait ensuite liquidé cette astreinte, que la commune avait effectivement payée. Mais cette ordonnance fut ultérieurement infirmée en appel et la commune s'empressa de demander la restitution des sommes qu'elle avait ainsi versées.

Pour s'y opposer, l'éphémère gagnant devant le premier juge faisait valoir qu'au moment où l'astreinte avait été prononcée et liquidée, l'ordonnance de référé n'avait pas encore été infirmée, qu'elle produisait donc son plein effet, et que dès lors il avait un droit acquis au bénéfice de cette astreinte, alors surtout que la décision du juge de l'exécution qui en avait liquidé le montant était passée en force de chose jugée. Il soutenait en d'autres termes que cette infirmation était sans effet propre sur le fait que la partie condamnée en première instance avait résisté à l'exécution de l'ordonnance, à un moment où celle-ci était exécutoire, et que son infirmation ultérieure n'avait aucunement « absout » ce comportement fautif.

C'est ce raisonnement, qui avait reçu l'adhésion du juge d'appel, que la Cour de cassation a censuré. Et elle a eu raison. L'astreinte fait corps avec la décision de justice qu'elle assortit : elle en suit le sort comme son ombre. Si donc cette condamnation vient à disparaître, à la suite d'une infirmation, d'une annulation ou d'une cassation, l'astreinte perd tout fondement et, par voie de conséquence, elle disparaît de plein droit, faute d'objet, comme si elle n'avait jamais été prononcée. Le fait qu'elle ait été liquidée auparavant par une décision passée en force de chose jugée ne change rien à cette situation, dans la mesure où c'est la raison d'être de l'astreinte qui est anéantie rétroactivement dans son principe même. On ne peut qu'approuver cette solution qui dissuadera peut-être ceux qui trop souvent considèrent l'astreinte comme une rente de situation.

Mots clés :

ASTREINTE * Définition * Caractère accessoire * Infirmation de la condamnation principale * Chose jugée